



ARRETE DU MAIRE N°202303-21
du 31 mars 2023
de test de coupure d'éclairage public sur la
commune de REVONNAS

Le Maire de Revonnas (01250),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les discussions au sein des derniers conseils municipaux relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Vu l'accord donné par les habitants du chemin des Condamines lors de la réunion publique du mardi 28 juin 2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 :

Un premier test sera réalisé pour 3 mois. L'éclairage public sera interrompu de 24 heures à 06 heures, sur l'ensemble du chemin des condamines sur la période du 11 avril au 10 juillet 2023.

Article 2 :

Le Maire de Revonnas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat
- Aux services du SIEA

Fait à Revonnas, le 31 mars 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE





ARRETE DU MAIRE N°202303-22
du 31 mars 2023
de coupure de l'éclairage public sur la
commune de REVONNAS

Le Maire de Revonnas (01250),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les discussions au sein des derniers conseils municipaux relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Vu l'accord donné par le syndic de copropriété du lotissement des Epinays d'en Bas,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'aucune réclamation ou contre-indication n'a été transmise en mairie suite au test effectué au lotissement des Epinays d'en Bas de mai à août 2022,

ARRETE

Article 1 :

L'éclairage public sera interrompu de 24 heures à 06 heures, sur l'ensemble du lotissement des Epinays d'en Bas de manière définitive.

Article 2 :

Le Maire de Revonnas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat
- Monsieur le Président du syndic de copropriété
- Aux services du SIEA

Fait à Revonnas, le 31 mars 2023

Le Maire,
Patrick ROCHE

